

N° 3207.

---

**POLOGNE ET YUGOSLAVIE**

**Arrangement concernant les relations  
scientifiques, scolaires et artisti-  
ques entre les deux pays. Signé à  
Varsovie, le 2 décembre 1931.**

---

**POLAND AND YUGOSLAVIA**

**Agreement concerning Scientific,  
Scholastic and Artistic Relations  
between the two Countries. Signed  
at Warsaw, December 2, 1931.**

Nº 3207. — ARRANGEMENT<sup>1</sup> CONCERNANT LES RELATIONS SCIENTIFIQUES, SCOLAIRES ET ARTISTIQUES ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ET LE ROYAUME DE YOUGOSLAVIE. SIGNÉ A VARSOVIE, LE 2 DÉCEMBRE 1931.

*Texte officiel français communiqué par le délégué permanent du Royaume de Yougoslavie auprès de la Société des Nations et le chargé d’Affaires a. i. de la délégation polonaise auprès de la Société des Nations. L’enregistrement de cet arrangement a eu lieu le 29 juin 1933.*

LE GOUVERNEMENT DE YOUGOSLAVIE et LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,  
Considérant que le Pacte<sup>2</sup> d’amitié et de collaboration cordiale entre la Yougoslavie et la Pologne en date du 18 septembre 1926 doit trouver une application dans le domaine de la collaboration intellectuelle réciproque ;

Constatant que cette collaboration consiste en premier lieu dans le maintien et le développement des relations scientifiques, scolaires et artistiques et qu’elle est de nature à contribuer efficacement au rapprochement des deux nations vu leur affinité de race et de langue ;

Etant également animés du désir de resserrer et de favoriser par tous les moyens ces relations, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, à savoir :

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE YOUGOSLAVIE :

Son Excellence M. Voïslav MARINKOVITCH, ministre des Affaires étrangères ; et  
Son Excellence M. Bojidar MAKSIMOVITCH, ministre de l’Instruction publique ;

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE :

Son Excellence M. August ZALESKI, ministre des Affaires étrangères ; et  
Son Excellence M. Janusz JĘDRZEJEWICZ, ministre des Cultes et de l’Instruction publique ;

Lesquels, après s’être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

#### *Article premier.*

Une Commission technique sera créée à l’effet d’étudier toutes les questions se rapportant aux relations scientifiques, scolaires et artistiques entre les Hautes Parties contractantes et de proposer aux autorités respectives les mesures propres à développer ces relations.

<sup>1</sup> L’échange des ratifications a eu lieu à Belgrade, le 27 mai 1933.

Entré en vigueur le 27 juin 1933.

<sup>2</sup> Vol. LXXVIII, page 413 ; et vol. CIV, page 514, de ce recueil.

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

NO. 3207. — AGREEMENT<sup>2</sup> CONCERNING SCIENTIFIC, SCHOLASTIC AND ARTISTIC RELATIONS BETWEEN THE REPUBLIC OF POLAND AND THE KINGDOM OF YUGOSLAVIA. SIGNED AT WARSAW, DECEMBER 2, 1931.

---

*French official text communicated by the Permanent Delegate of the Kingdom of Yugoslavia accredited to the League of Nations and by the Chargé d’Affaires a.i. of the Polish Delegation accredited to the League of Nations. The registration of this Agreement took place June 29, 1933.*

---

THE GOVERNMENT OF YUGOSLAVIA and THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF POLAND,

Considering that the Pact<sup>3</sup> of Friendship and Cordial Co-operation between Yugoslavia and Poland, dated September 18, 1926, should be made to apply in the sphere of mutual intellectual co-operation;

Noting that this co-operation consists primarily in the maintenance and development of scientific, scholastic and artistic relations and is calculated effectively to contribute to the rapprochement of the two nations in view of their affinity of race and language;

Being equally desirous of strengthening and fostering those relations by every means, have decided to conclude an Agreement for that purpose and have appointed as their respective Plenipotentiaries:

THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF YUGOSLAVIA :

His Excellency M. Voïslav MARINKOVITCH, Minister for Foreign Affairs; and  
His Excellency M. Bojidar MAKSIMOVITCH, Minister of Education;

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF POLAND :

His Excellency M. August ZALESKI, Minister for Foreign Affairs; and  
His Excellency M. Janusz JĘDRZEJEWICZ, Minister of Public Worship and Education;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions :

*Article I.*

A Technical Commission shall be set up to study all questions relating to scientific, scholastic and artistic relations between the High Contracting Parties and to propose to the respective authorities measures calculated to develop those relations.

---

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d’information.

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

<sup>2</sup> The exchange of ratifications took place at Belgrade, May 27, 1933.  
Came into force June 27, 1933.

<sup>3</sup> Vol. LXXVIII, page 413; and Vol. CIV, page 514, of this Series.

*Article 2.*

La commission prévue à l'article premier est divisée en deux sous-commissions, l'une siégeant à Belgrade, l'autre à Varsovie sous la présidence des ministres de l'Instruction publique respectifs.

Chaque sous-commission est composée de quatre membres, dont un délégué du Ministère des Affaires étrangères, deux délégués du Ministère de l'Instruction publique et un délégué de la sous-commission de l'autre Partie contractante.

*Article 3.*

Les membres des sous-commissions, sauf le membre étranger, sont nommés par les ministres de l'Instruction publique respectifs pour trois ans, leurs mandats étant renouvelables.

Les présidents des sous-commissions désigneront chacun un vice-président annuel.

Chaque sous-commission se réunira au moins une fois par an. Les sous-commissions régleront elles-mêmes le régime intérieur de leur fonctionnement.

*Article 4.*

Les sous-commissions auront pour tâche :

- a) D'organiser un contact plus fréquent entre les représentants de l'enseignement primaire et secondaire des deux Etats contractants, en y introduisant, dans la mesure du possible l'étude de la géographie et de l'histoire de l'autre nation ;
- b) D'établir des arrangements spéciaux pour régler, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des Etats contractants, les équivalences de scolarité et de grade ce qui permettra aux nationaux d'un des deux pays de suivre dans les établissements de l'autre les cours et d'y subir les examens respectifs sans aucun retard ou empêchement pour leurs études. Il est entendu que l'accès de certaines carrières n'est ouvert aux étrangers que dans la mesure compatible avec lesdits lois et règlements ;
- c) De faciliter l'échange des élèves de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur dans les conditions les plus avantageuses ;
- d) D'organiser l'échange des professeurs d'enseignement supérieur, ainsi que des fonctionnaires des bibliothèques d'Etat et des musées nationaux ; de favoriser les rapports entre les représentants de la science, de la littérature, de l'art, du théâtre, du film et du radio des deux Etats contractants ;
- e) D'organiser des cours de vacances, des excursions touristiques, des colonies de vacances pour jeunes gens, la collaboration des associations des étudiants, des expositions locales, des tournées d'artistes des théâtres nationaux et d'hommes de lettres éminents, afin de mieux faire connaître le pays et la culture d'un des Etats contractants par les nationaux de l'autre ;
- f) D'organiser l'échange des publications scientifiques, de favoriser la propagation des traductions des chefs-d'œuvre littéraires d'un Pays contractant dans l'autre ; de faciliter et d'organiser les rapports entre les institutions scientifiques, bibliothèques publiques et centres d'instruction nationale.

*Article 5.*

Les sous-commissions pourront correspondre directement entre elles au sujet de toutes les questions faisant partie de leur compétence et présentées à la décision de leurs gouvernements respectifs.

*Article 2.*

The Commission provided for in Article 1 shall be divided into two sub-commissions, one at Belgrade and the other at Warsaw, under the chairmanship of the respective Ministers of Education.

Each sub-commission shall consist of four members, including one delegate of the Ministry of Foreign Affairs, two delegates of the Ministry of Education and one delegate of the sub-commission of the other Contracting Party.

*Article 3.*

The members of the sub-commissions, with the exception of the foreign member, shall be appointed by the respective Ministers of Education for three years, their periods of office being renewable.

The Chairmen of the sub-commissions shall each nominate a vice-chairman for the year.

Each sub-commission shall meet at least once a year. The sub-commissions shall themselves determine their rules of procedure.

*Article 4.*

The sub-commissions shall :

- (a) Organise more frequent contact between the representatives of primary and secondary education of the two Contracting States, by introducing as far as possible the study of the geography and history of the other nation ;
- (b) Draw up special arrangements governing, in accordance with the laws and regulations in force in each of the Contracting States, the equivalence of scholastic attendance and qualifications, so as to allow nationals of one of the two countries to attend courses in the establishments of the other country and to present themselves for the respective examinations without delay or hindrance to their studies. It is understood that access to certain careers shall be open to foreigners only in so far as this may be compatible with the said laws and regulations ;
- (c) Facilitate the exchange of elementary, secondary and advanced pupils under the most favourable conditions ;
- (d) Organise the exchange of teachers of higher instruction and of officials of the State Libraries and National Museums, and promote relations between representatives of science, literature, art, the theatre, the film and the wireless of the two Contracting States.
- (e) Organise vacation courses, tourist excursions, holiday camps for young people, co-operation between students' associations, local exhibitions, tours of artistes of the national theatres and of eminent men of letters, so as to make the country and culture of each of the Contracting States better known to the nationals of the other ;
- (f) Organise the exchange of scientific publications, encourage the dissemination of translations of the literary masterpieces of one Contracting State in the other State, and facilitate and organise relations between the scientific institutions, public libraries, and centres of national education.

*Article 5.*

The sub-commissions may correspond direct with one another on all questions which come within their competence and which call for a decision by their respective Governments.

*Article 6.*

Le présent arrangement sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Varsovie aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur le trentième jour à partir de la date de l'échange des ratifications.

Le présent arrangement est conclu pour la durée de cinq ans à partir de la date de sa mise en vigueur.

S'il n'est pas dénoncé à l'expiration de cette période avec un préavis de six mois, il sera considéré comme renouvelé tacitement pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Varsovie, le 2 décembre 1931.

(L. S.) Dr V. MARINKOVITCH, m. p.

(L. S.) B. MAKSIMOVITCH, m. p.

(L. S.) August ZALESKI, m. p.

(L. S.) J. JE DRZEJEWICZ, m. p.

Pour copie certifiée conforme :

Le 10 juin 1933, à Belgrade.

*D'ordre du Ministre des Affaires étrangères  
du Royaume de Yougoslavie :*

*Le Chef de Section,*

Miloche P. Kitchévatz.

*Article 6.*

The present Agreement shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Warsaw as soon as possible.

It shall come into force on the thirtieth day from the date of the exchange of ratifications.

The present Agreement shall be concluded for five years as from the date on which it comes into force.

If it is not denounced on the expiration of that period with six months' notice, it shall be regarded as renewed by tacit agreement for a further period of five years, and similarly thereafter.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed the present Agreement and have thereto affixed their seals.

Done in duplicate at Warsaw, December 2, 1931.

(L. S.) Dr. V. MARINKOVITCH, *m. p.*

(L. S.) B. MAKSIMOVITCH, *m. p.*

(L. S.) August ZALESKI, *m. p.*

(L. S.) J. JĘDRZEJEWICZ, *m. p.*

